

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE

FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

**Compte rendu du comité de lecture n°7 relatif à l'examen
des rapports n°07/OIF/REM et n°08/OIF/REM de
l'Observateur Indépendant des Forêts**

Aout 2008

Le Comité de Lecture des deux rapports des mission effectuées dans le Département du Niari par l'Equipe de l'Observateur Indépendant des Forêts s'est tenu le 28 aout 2008 dans la salle de réunion du Ministère de l'Economie Forestière.

Etaient présents :

• **Pour l'Administration Forestière**

- Grégoire NKEOUA, Directeur des Forêts ;
- Joachim KONDI, Inspecteur Divisionnaire des Forêts ;
- Madame EBINA Paulette, Représentant du Directeur de la Valorisation des Ressources Forestières ;
- Samuel OSSEBI-MBILA, Chef de Service de la Gestion Forestière, Point Focal du Ministère de l'Economie Forestière au Projet Observateur Indépendant des Forêts.
- Pierre KAMA, Représentant du Directeur de la Faune et des Aires Protégées

• **Pour Resource Extraction Monitoring (REM), Forest Monitor (FM)**

- Yves BRAET, Chef d'Equipe (REM), Projet Observateur Indépendant Forêts ;
- Antoine SCHMITT, Coordonnateur (FM), Projet Observateur Indépendant Forêts ;
- Dorothee MASSOUKA, Juriste (REM), Projet Observateur Indépendant Forêts ;
- Edouard KIBONGUI, Ingénieur Forestier (REM), Projet Observateur Indépendant Forêts
- Alfred NKODIA, Ingénieur Forestier homologue (FM), Projet Observateur Indépendant Forêts ;

• **Pour la Délégation de la Commission Européenne**

- Arnaud ANSELIN, Chargé de programme Forêts-Environnement de la DCE

• **Pour la société Civile**

- Joel LOUMETO, représentant de l'Association RIAT (Réseau International des Arbres Tropicaux – Congo)

Les travaux ont été présidés par un bureau composé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 13 du protocole d'accord signé entre le Ministère de l'Economie Forestière et l'Observateur Indépendant des Forêts.

Président : Grégoire NKEOUA, Directeur des Forêts

Vice-président : Yves BRAET, Chef d'équipe

Rapporteur : Antoine Schmitt, Coordonnateur du Projet

L'ordre du jour ci-après a été adopté :

- Examen des rapports de mission n°07/OIF/REM et n°08/OIF/REM (mission effectuée dans le Département du Niari)

Premier point : Validation du rapport de mission n°07/OIF/REM

Le rapport de mission n°07/OIF/REM a fait l'objet d'une série d'amendements et commentaires, dont les principaux sont listés ci-dessous :

P5 : Section « UFE visitée »

Contrairement à l'affirmation de l'OIF selon laquelle la société n'a pas exploité son permis pendant plus de trois ans, le chef de service forêt a présenté les états de production de l'entreprise qui illustrent que celle-ci a bien mené des activités d'exploitation. Il en est ressorti que la société a travaillé les mois de mai et d'octobre à novembre 2006 (sur base de l'autorisation d'achèvement de la Coupe Annuelle 2005), puis en février et mars 2007. En 2007, ses activités ont été stoppées suite à des problèmes internes à la société et à la réfection du Pont sur le Niari qui a empêché tout trafic routier pendant plusieurs mois.

A ce titre, il a été retenu que le texte et la recommandation y relative devrait être reformulée.

P7 : Section « disponibilité de l'information forestière (MEF) »

L'Inspecteur des Forêts a relevé la contradiction entre le tableau 1 où ressort l'absence du rapport annuel 2007, d'une part, et la note de base de page n°12 ainsi que le 1^{er} alinéa de la section « gestion du contentieux » qui font allusion à ce même rapport, d'autre part.

L'OIF a indiqué que le rapport était élaboré et en cours de saisie.

Il a été décidé que le rapport soit corrigé sur cet aspect.

P7 : Section « gestion du contentieux par la DDEF »

Le Directeur des Forêts a relevé que la section « gestion du contentieux par la DDEFN » de la partie « monitoring de la mise en application de la loi forestière par le MEF » est centrée sur la gestion de l'ensemble du contentieux par la Direction Départementale de l'Economie Forestière concernée et non seulement sur le contentieux de la société faisant l'objet du rapport. Par ailleurs, cette section est reprise dans les rapports de mission de l'OIF effectuée dans le même Département.

Il a suggéré que des rapports spécifiques soient établis pour présenter le constat de l'observation de l'application par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la loi forestière. Ce point de vue a été soutenu par les autres représentants du MEF.

Mr Anselin Arnaud a relevé qu'il est logique, en dépit de la répétition de certaines informations que la gestion du contentieux par la Direction Départementale de l'Economie Forestière pour l'ensemble du Département ressorte dans les rapports de l'OIF ; cela permet au lecteur d'avoir dans un même rapport l'ensemble des éléments d'appréciation pour évaluer le niveau de respect de la loi forestière pour une unité forestière donnée.

En définitif, il a été décidé de joindre dans les rapports de mission, une mention faisant état du fait que la section « gestion du contentieux par la DDEF » est relative à l'ensemble du département et est identique pour les différents rapports issues d'une même mission de terrain.

Concernant la recommandation de l'OIF relative au recouvrement des taxes forestières, le Directeur des Forêts s'est posé la question de savoir quels sont les moyens plus dissuasifs que l'Administration forestière devrait prendre, en dehors du blocage des exportations.

Au regard de la réponse de l'OIF, il a été retenu de reformuler la recommandation. Les mesures retenues sont les suivantes : le blocage des exportations et le refus d'octroi de la coupe annuelle.

P10 : Section « disponibilité de l'information forestière (SOFIL) »

Le Directeur des Forêts a évoqué le fait que la mention « non disponibles » pour certains documents constatés non disponibles au chantier n'était pas adéquate, car la possession de ces documents au chantier n'est pas requise par la loi et car ces derniers pouvaient ne pas être détenus à cet endroit, mais plutôt à la Direction Générale de la société (cas de : Statut de la société ; Déclaration de constitution de personne morale ou d'ouverture d'un établissement secondaire ou d'ouverture d'une succursale d'une personne morale étrangère de SOFIL ; Copies des chèques de paiement des taxes forestières ; Tout document traitant de la relation entre les sociétés SOFIL et TAMAN). Cette observation a été jugée pertinente.

Par ailleurs, le Directeur des Forêts a indiqué que la SOFIL est la société TAMAN Industrie n'ont pas d'accord de partenariat. Le groupe TAMAN est actionnaire dans la SOFIL.

P10 : Section « Contrôle documentaire »

Le Directeur des forêts a relevé que le géo-référencement de la carte d'exploitation n'est pas exigé par la réglementation forestière. Cela doit ressortir clairement dans le rapport.

Il a également fait observer que la formulation « la violation par la société SOFIL de l'unicité du siège » n'était pas adéquate. Il s'agit simplement de relever que SOFIL n'a pas de siège propre

P13 : Sous-section « Visite de l'Unité de transformation »

S'agissant à l'affirmation de l'OIF selon laquelle la société SOFIL ne possédait pas d'usine de transformation propre à son unité forestière tel que le prévoit la loi forestière mais acheminait tous ses bois à l'usine de la société TAMAN Industrie, le Directeur des forêts a précisé que cette option a été retenue lors d'une réunion de concertation tenue en décembre 2006 à Dolisie entre l'Administration Forestière et les responsables des sociétés TAMAN Industrie, SOFIL et CIBN. En effet, il a été constaté que, étant donné la capacité de l'unité de transformation de Hinda (200.000 m³), son approvisionnement ne pouvait être assuré par les seules concessions forestières de la société TAMAN Industrie. C'est pourquoi il a été décidé que les productions des sociétés CIBN et SOFIL, dans lesquelles le groupe TAMAN Industrie est actionnaire, soient également transformées à Hinda. Une copie du compte rendu de la réunion a été transmise à l'OIF. Le Directeur des Forêts a toutefois affirmé que l'usine de TAMAN, l'une des plus importantes d'Afrique Centrale, était surdimensionnée par rapport aux capacités de production de l'entreprise, et que cette décision avait été prise, afin de pallier ce déséquilibre.

P15 : Section « respect des clauses de la convention »

Concernant la rubrique « obligations liées à la contribution au développement socio-économique du Département », contrairement à l'affirmation de l'OIF, le Chef de Service Forêts a précisé que l'entretien du tronçon routier Kibangou-Titi avait été réalisé et est aujourd'hui utilisé comme un axe routier majeur pour l'évacuation des bois.

P18 : Sous-section « gestion et protection de la faune »

Par rapport à la recommandation de l'OIF, le Directeur des Forêts a évoqué le fait que l'infraction relevée (braconnage d'un grand singe) n'est pas prévue par l'article 162 du code forestier, mais par la loi 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo.

A l'issue de cet examen, le rapport de mission a été validé avec amendements. La validation définitive fera l'objet d'une séance de relecture par le MEF.

Deuxième point : Validation du rapport de mission n°08/OIF/REM

Le rapport de mission n°08/OIF/REM a fait l'objet d'une série d'amendements et commentaires, dont les principaux sont listés ci-dessous :

P8 : Section « disponibilité de l'information forestière (MEF) »

Le Directeur des Forêts a relevé que, conformément aux dispositions réglementaires et aux pratiques de l'Administration Forestière, il n'y a normalement pas de carnet de chantier spécifique pour l'achèvement de la coupe annuelle, comme c'est le cas ici. Ce sont en effet les mêmes carnets de chantier ayant servi l'enregistrement de la production dans la coupe annuelle qui devraient être utilisés pour l'achèvement de celle-ci.

Le Directeur des forêts s'est également posé la question de savoir pourquoi les registres des taxes forestières ne figurent pas dans le tableau 1.

P9 : Section « Gestion du contentieux par la DDEF du Niari »

L'OIF devrait prendre en compte les observations formulées par le MEF pour le rapport n°07.

P11 : Section « Octroi des autorisations d'exploitation »

Par rapport aux recommandations faites par l'OIF concernant l'octroi hors délai de l'autorisation de coupe annuelle, le Directeur des Forêts a souhaité que la recommandation ne porte pas sur l'Administration Forestière en général, mais soit adressée à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari à l'égard de laquelle l'observation a été faite.

Le Directeur des Forêts a souligné que les Directeurs Départementaux ont été instruits sur le fait qu'une coupe annuelle accordée avec un grand retard doit être redimensionnée, en fonction du temps restant dans l'année et de la capacité de production de la société concernée.

P12 : Section « Contrôle documentaire »

Par rapport à l'observation faite par l'OIF concernant le dépassement du quota 85/15 par la société, le Directeur des Forêts a évoqué les difficultés que rencontre le MEF dans l'application stricte de ce quota :

Il a indiqué qu'en 2005, une mission de l'Administration Forestière (Direction des Forêts, Direction de la Valorisation des Ressources Forestières) a été réalisée dans l'ensemble du pays pour déterminer les volumes à autoriser à l'exploitation forestière au titre de l'année 2006 sur la

base du quota 85/15. Cependant, la faible capacité de transformation au plan national et les niveaux élevés des productions grumières déjà autorisées ont constitué un argumentaire objectif des sociétés forestières pour la non application de cette disposition réglementaire. En effet, la baisse sensible du niveau de production allait se traduire par des congés techniques avec des conséquences sociales néfastes.

C'est ainsi qu'un compromis a été trouvé entre le MEF et les sociétés forestières. Celles-ci ont été autorisées à exploiter leur bois moyennant le paiement de la surtaxe. Depuis 2007, la surtaxe n'est plus appliquée, à l'issue des entretiens que le MEF a eus avec la Banque Mondiale, dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour la gouvernance forestière.

S'agissant de l'année 2007, une pénalité sera appliquée aux sociétés qui ont dépassé le quota de 15% d'exportation des bois. Le point de l'évaluation du respect du quota a été fait au niveau de la Direction Générale de l'Economie Forestière ainsi que les propositions d'amendes. Il reste la validation de cette proposition au cours d'une réunion Cabinet - Direction Générale de l'Economie Forestière - Inspection Générale de l'Economie Forestière. En vue de garantir une flexibilité du système, la Banque Mondiale et l'Administration Forestière se sont accordées pour que le quota 85/15 soit appliqué au niveau national et non par société.

Le Directeur des Forêts a souhaité que ce contexte général soit mentionné dans le rapport de mission.

Par ailleurs, le Directeur des Forêts a relevé que le géoreferencement de la carte d'exploitation n'est pas une obligation réglementaire. Cela devrait être intégré dans le rapport

P17 : Section « contrôle de terrain »

Concernant l'ensemble des infractions relevées, caractérisant une situation d'illégalité de grande ampleur, le représentant de la Délégation de la Commission Européenne a demandé au MEF son opinion et ce qui serait prochainement réalisé à cet égard.

Par ailleurs, le Chef d'Equipe de l'OIF a posé la question au MEF de savoir comment le poste de contrôle de Mila Mila, situé sur le tronçon routier emprunté par les grumiers de la société, n'avait pas pu remarquer qu'une exploitation hors délai était en cours.

Le chef de service Forêts a indiqué que le poste de contrôle a pour seule mission de contrôler la conformité des marquages des bois et des feuilles de route.

S'agissant de la recommandation sur l'organisation d'une mission par l'Administration Forestière pour évaluer la coupe des bois par la SFIB dans la concession forestière de CIBN et d'estimer les dommages et intérêts, le Directeur de Forêts a indiqué que la Loi forestière dispose que les produits issus de la coupe soient restitués au titulaire du permis. Toutefois, une amende doit être infligée à la SFIB. De même, les deux entreprises, SFIB et CIBN, peuvent trouver un accord à l'amiable, sous réserve d'informer l'Administration Forestière.

A l'issue de cet examen, le rapport de mission a été validé avec amendements. La validation définitive fera l'objet d'une séance de relecture par le MEF.

Divers :

Le représentant de la Délégation de la Commission Européenne a annoncé son départ prochain, courant du mois de septembre.

Il a été décidé qu'un prochain Comité de Lecture aurait lieu le mercredi 03 septembre pour l'examen de deux nouveaux rapports (n°09.OIF.REM et n°10.OIF/REM).

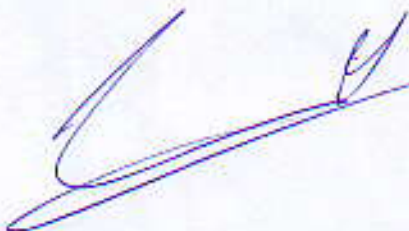
La réunion du 28 aout 2008, qui a débuté à 12H30 a pris fin à 14H45.

Fait à Brazzaville en deux exemplaires,

Le 15 OCT 2008

Le Rapporteur,

Le Président du Comité,



Antoine SCHMITT



Grégoire NKEOUA